

Questions / Réponses sur la médaille d'honneur du travail

1. J'ai égaré mes certificats de travail, que faire ?

Pour justifier de ses activités professionnelles, le candidat à cette distinction doit fournir les photocopies des certificats de travail de ses employeurs successifs. Dans le cas où ces certificats ont été égarés et si l'employeur a disparu, il est possible de les remplacer par un document prouvant l'activité du salarié au sein de l'entreprise : bulletins de salaire, attestation d'emploi établie sur l'honneur, signée par deux témoins et visée par le Maire.

Attention, le relevé de carrière de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav), qui mentionne les montants soumis à cotisation vieillesse et non la durée réelle d'activités du salarié, n'est pas accepté.

2. Le temps passé sous les drapeaux est-il comptabilisé ?

Le temps passé sous les drapeaux au titre du service national s'ajoute aux périodes de travail.

Pour les engagés volontaires, ne sont retenus que le temps légal du service national que le candidat aurait dû accomplir en tant qu'appelé et les campagnes de guerre.

3. J'ai été commerçant ou artisan, ces activités sont-elles prises en compte ?

Les services non-salariés (ex : artisan, commerçant, professions libérales, etc.) ne sont pas pris en compte.

4. Je travaille à temps partiel, comment calculer l'ancienneté ?

Il a été admis que ne peuvent être prises en compte que les périodes salariées correspondant **au moins** à la durée du travail à mi-temps. Pour son calcul, le travail à mi-temps est alors comptabilisé comme du travail à temps complet.

5. J'ai travaillé 40 ans et je n'ai jamais fait de demande de médaille du travail

Vous pouvez demander plusieurs échelons en une seule fois, il suffit de l'indiquer sur le formulaire.

6. Est-ce que je peux prétendre à cette médaille après mon départ en retraite ?

Les médailles d'honneur du travail peuvent être décernées même après le départ en retraite ou la cessation d'activité.

7. Je n'ai pas de nouvelles du dossier déposé

La préfecture ne délivre pas d'accusé de réception. Vous ne recevez un courrier que si le dossier est incomplet ou refusé. A l'issue de la promotion et sauf exception (par exemple retraite), votre diplôme est adressé à votre employeur.